

Réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite du 18 janvier 2017 de M. Stéphane Guex: «Laïcité constitutionnelle encore bafouée».

TEXTE DE L'INTERPELLATION

L'article 3 de notre Constitution cantonale relatif à la laïcité précise en son alinéa premier que «L'Etat observe une neutralité religieuse».

La neutralité n'est pas le mépris, mais la neutralité n'est pas non plus donner accès ou préférence, même de façon provisoire, à la pratique d'un culte ou à la célébration d'une croyance (quelle qu'elle soit) sur le domaine public, régi par la commune, et donc soumis à un règlement quant à son utilisation.

En conséquence, une explication est demandée au Conseil administratif pour connaître les raisons qui ont justifié – au mépris de l'article constitutionnel invoqué plus haut – l'autorisation d'installation d'une crèche (constatée le 17 décembre 2016) et celle d'une menorah et de son allumage, dès le 27 décembre 2016, sur la place du Molard.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteur de l'interpellation écrite du 18 janvier 2017 demande au Conseil administratif sur quelle base des autorisations ont été délivrées, permettant l'installation d'une crèche sur le domaine public et l'organisation de la Fête des lumières à la place du Molard.

D'après l'auteur de l'interpellation susmentionnée, ces permissions violent l'article 3, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Genève qui prévoit que «l'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse».

En premier lieu, il convient de préciser que la disposition rappelée ci-dessus ne fait qu'indiquer que, dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat (ou plus précisément ses représentants) ne peut pas faire montre d'une quelconque préférence religieuse.

Cela signifie concrètement que dans le cadre des activités menées par les représentants de l'Etat (notamment les fonctionnaires) aucun signe distinctif ne peut être arboré. De même, l'apologie d'une religion, quelle qu'elle soit, est interdite pour tous les représentants de l'Etat, dans l'exercice de leur fonction.

C'est sur la base de cet article constitutionnel qu'il n'y a par exemple pas, contrairement à d'autres cantons ou pays voisins, de signe distinctif à connotation

religieuse dans les écoles et/ou les tribunaux, et que l'enseignement du catéchisme n'est pas prévu dans les écoles primaires (ou alors uniquement sur inscription volontaire de l'élève).

Dans les cas qui nous occupent, les deux manifestations en question ont été organisées par des entités privées totalement indépendantes de l'administration.

C'est ici le lieu de rappeler qu'une jurisprudence constante, tant de la juridiction genevoise que du Tribunal fédéral, instaure un droit pour les mouvements religieux (pour autant, naturellement, qu'ils ne soient pas considérés hors la loi) d'occuper l'espace public pour promouvoir leur mouvement et/ou activités.

C'est dans ce cadre que le Tribunal fédéral a notamment rappelé qu'un événement qui s'inscrit dans le calendrier liturgique d'une religion considérée a le droit d'exister sur le domaine public.

Il en va ainsi de la crèche de Noël, juste avant Noël, ou de la Fête des lumières qui coïncide avec le jour de Hanouka.

Face à une recrudescence de demandes à connotation religieuse, le Service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP) a tenté de limiter le nombre de ces manifestations sur le domaine public. Cette démarche a été sanctionnée par les Tribunaux cantonaux qui ont, à cette occasion, rappelé le droit aux mouvements religieux d'occuper l'espace public.

Ainsi, à ce jour, seuls les cultes, messes et autres représentations liturgiques sont interdits sur le domaine public. Il en va de même du prosélytisme agressif qui importune les passants.

Les tribunaux ont également admis une restriction quant à la fréquence de ce genre de manifestations sur le domaine public. Ainsi, il appartient aux communes de définir le nombre de manifestations à connotation religieuse qu'elles entendent accepter annuellement sur leur territoire.

Cette démarche nécessite toutefois que soit respecté le principe de proportionnalité. Ainsi, la limitation doit pouvoir être justifiée (p. ex. forte sollicitation du domaine public).

Hormis les cautions rappelées ci-dessus, les manifestations à connotation religieuse doivent être autorisées par les communes, sans que cela ne viole le principe de laïcité de l'Etat garanti notamment par l'article 3, alinéa 1, de notre Constitution.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le maire:
Guillaume Barazzone